



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la  
communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,  
sur les modifications n°1 et 2  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la Porte du Hainaut (59)**

n°GARANCE 2023-7326 et  
2023-7327

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 septembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le 18 juillet 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (59) ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le 18 juillet 2023, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Porte du Hainaut (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France des 25 et 27 juillet 2023 ;

Considérant que la modification n°1 du PLUI comprend :

- la modification du règlement écrit, concernant l'aspect extérieur des constructions, la modification de constructions existantes, et plus spécifiquement celui des zones urbaines et à urbaniser AU, et la correction d'erreurs matérielles ;
- la modification du règlement graphique, notamment concernant :
  - le phasage des zones à urbaniser AU à Marquette-en-Ostrevant, Wasnes-au-Bac et Raismes ;
  - l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future 2AUe à Escaudain, d'une superficie de 38,6 hectares, classée en zone 1AUe ;
  - la modification du classement de certaines zones urbaines : zone UE reclassée en secteur Ueh à Escaupont, zone US reclassée en zone UE à Saint-Amand-les-Eaux, zone UB reclassée en zone UE à Noyelles, etc. ;
  - la modification de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) et la création de STECAL sur les communes de Trith-Saint-Léger, Douchy-les-Mines, Haulchin, Oisy, Saint-Amand-les-Eaux et Wallers ;
  - la mise à jour des emplacements réservés avec la création de nouveaux sur les communes de Brillon, La Sentinelle, Haveluy et Wallers ;
- la modification d'orientation d'aménagement programmé (OAP) pour changer les principes de desserte et mettre en place des occupations des sols plus restrictives ;

Considérant que la modification n°2 du PLUI consiste à faire évoluer le règlement graphique en classant en zone à urbaniser AUe1 la zone dite « La Naville » sur la commune de Lourches, actuellement classée en zone d'urbanisation future 2AUe, et ainsi permettre l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 12,6 hectares ;

Considérant la consommation d'espace induite par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe d'Escaudain, d'une superficie de 38,6 hectares et celle de la zone 2AUe de Lourches, d'une superficie de 12,6 hectares ;

Considérant que la localisation de la STECAL à Wallers dans le site Natura 2000 FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ainsi qu'en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310014513 « massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » nécessite une analyse approfondie de l'état initial du site et des incidences induites par la modification du PLUI sur la biodiversité et les sites Natura 2000 ;

Considérant que la zone 2AUe à Lourches est traversée par un corridor écologique « zone humide » et qu'elle se trouve le long d'un corridor écologique « rivière », et que son aménagement risque d'avoir des conséquences sur la biodiversité qu'il conviendrait d'étudier ;

Considérant que les zones 2AUe à Escaudain et à Lourches se trouvent dans une zone à enjeux eau de lutte contre les pollutions diffuses, et que l'impact de leur urbanisation sur la ressource en eau doit être étudié ;

Considérant que ces sites sont répertoriés dans la base des sites et sols pollués (BASOL) et que leur urbanisation doit prendre en compte ces pollutions ;

Considérant que la commune de Louches se trouve au sein du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Selle, et que l'auto-évaluation (page 18 de la notice) mentionne que « des solutions techniques devront être proposées afin de lever les contraintes liées au risque d'inondation » et qu'il convient d'étudier l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de ce site sur l'aggravation de ces risques en tenant compte du changement climatique ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant des projets de modification du PLUI est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées permettant de minimiser l'impact environnemental, y compris par la recherche de moindre consommation d'espace ;

Considérant que les modifications n°1 et n°2 du PLUI, transmises pour avis en même temps, ouvrent à une urbanisation immédiate totale de plus de 50 hectares, pour l'accueil d'activités économiques et qu'il convient d'en étudier l'impact cumulé ;

### **Rend l'avis qui suit :**

Les modifications n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Porte du Hainaut, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doivent être soumises à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 septembre 2023,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
La Présidente de séance



Hélène Foucher

<sup>1</sup>Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.